



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/391
19 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Onzième session
São Paulo, 13-18 juin 2004
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire annoté

Note du secrétariat de la CNUCED

La question de fond de la onzième session de la Conférence (point 8) et les thèmes subsidiaires ont été approuvés lors des consultations du Président du Conseil du commerce et du développement du 14 mai 2003 (TD/B/EX(31)/L.3).

À sa cinquantième session (949^e séance plénière, tenue le vendredi 10 octobre 2003), le Conseil du commerce et du développement a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence.

On trouvera ci-après, à la section I, l'ordre du jour provisoire. Les annotations ont été rédigées par le secrétariat, conformément à l'usage, et figurent à la section II.

Pour ce qui est des questions d'organisation, le secrétariat publiera un additif au présent document.

I. Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Ouverture de la session.
2. Élection du président.
3. Constitution d'un comité de session.
4. Élection des vice-présidents et du rapporteur.
5. Pouvoirs des représentants à la Conférence:
 - a) Constitution de la commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la commission de vérification des pouvoirs.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. Débat général.
8. Renforcer la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les processus économiques mondiaux pour la croissance économique et le développement, en particulier des pays en développement:
 - a) Les stratégies de développement dans une économie internationale mondialisée;
 - b) Le renforcement des capacités productives et de la compétitivité internationale;
 - c) La contribution effective du système commercial international et des négociations commerciales au développement;
 - d) Un partenariat pour le développement.
9. Questions diverses:
 - a) Examen périodique, par la Conférence, des listes d'États figurant dans l'annexe de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale;
 - b) Rapport du Conseil du commerce et du développement à la Conférence;
 - c) Incidences financières des décisions de la Conférence.
10. Adoption du rapport de la Conférence à l'Assemblée générale.

II. Annotations

Cérémonie inaugurale

1. La cérémonie inaugurale de la onzième session de la Conférence se déroulera dans la matinée du lundi 14 juin 2004 au Palais des congrès d'Anhembi à São Paulo (Brésil). Le programme détaillé sera communiqué à l'avance.

Point 1 Ouverture de la Conférence

2. Le Règlement intérieur de la Conférence porte la cote TD/63/Rev.2.
3. La séance d'ouverture de la onzième session (265^e séance plénière de la Conférence) aura lieu dans l'après-midi du lundi 14 juin 2004 au Palais des congrès d'Anhembi.
4. Aux termes de l'article 16 du Règlement intérieur, «À l'ouverture de chaque session de la Conférence, le chef de la délégation dans laquelle avait été choisi le Président de la session précédente assume la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu le Président de la session».

Point 2 Élection du président

5. L'article 17 du Règlement intérieur prévoit que la Conférence élit notamment un président parmi les représentants de ses membres.
6. L'usage veut que le chef de la délégation du pays hôte soit élu président de la Conférence.

Point 3 Constitution d'un comité de session

7. En application de l'article 62 de son Règlement intérieur, la Conférence pourrait constituer un comité plénier chargé d'examiner les aspects de la question de fond qui lui seraient renvoyés par la plénière et de lui faire rapport à ce sujet. S'appuyant sur l'article 63 du Règlement intérieur, le comité plénier pourrait constituer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
8. Conformément à l'article 65 du Règlement intérieur, le comité plénier élirait un président, un vice-président et un rapporteur. Selon l'article 17, le président du comité plénier serait élu avant les vice-présidents de la Conférence; en application de l'article 22, il ferait partie du Bureau de la Conférence.

Point 4 Élection des vice-présidents et du rapporteur

9. Comme le prévoit l'article 22 du Règlement intérieur, le Bureau de la Conférence comprendra 35 membres, à savoir le président et les vice-présidents de la session, le président du Comité plénier et le rapporteur. La Conférence devra donc élire 32 vice-présidents.
10. Pour assurer une répartition géographique équitable, la Conférence pourrait composer son Bureau comme suit: 7 membres d'Afrique, 7 d'Asie, 7 d'Amérique latine et des Caraïbes, 9 du groupe B, 4 du groupe D, et la Chine. Conformément à l'usage, les coordonnateurs régionaux devraient être pleinement associés aux travaux du Bureau.

Point 5 Pouvoirs des représentants à la Conférence

a) Constitution de la commission de vérification des pouvoirs

11. Aux termes de l'article 14 du Règlement intérieur, «Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres nommés par la Conférence sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence».

12. Conformément à l'usage, la Conférence pourrait décider que la commission de vérification des pouvoirs aura la même composition que celle de l'Assemblée générale à sa dernière session (la cinquante-huitième).

b) Rapport de la commission de vérification des pouvoirs

13. En application de l'article 14 du Règlement intérieur, la commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence. L'article 13 dispose que les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Point 6 Adoption de l'ordre du jour

14. Comme indiqué dans la note liminaire du présent document, la question de fond inscrite à l'ordre du jour provisoire (point 8) a été approuvée lors des consultations du Président du Conseil du commerce et du développement du 14 mai 2003.

15. Des suggestions concernant l'organisation des travaux de la Conférence seront publiées dans un additif au présent document (TD/391/Add.1).

Point 7 Débat général

16. Le débat général devrait commencer l'après-midi du lundi 14 juin 2004, dans la salle B du Palais des congrès d'Anhembi, et s'achever le jeudi 17 juin 2004. Les déclarations seront diffusées sur Internet dans l'ordre d'inscription des délégations sur la liste des orateurs. Les textes des déclarations remis au secrétariat seront reproduits et distribués pendant la Conférence dans la (les) langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils auront été reçus. Des renseignements sur l'ouverture de cette liste sont communiqués dans une note.

17. Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur et aux directives approuvées par l'Assemblée générale, il sera demandé aux orateurs de limiter leur intervention à un maximum de sept minutes. Les délégations pourraient mettre le texte intégral de leur déclaration à la disposition des participants et se contenter d'en présenter les principaux éléments lors de leur intervention.

Point 8 Renforcer la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les processus économiques mondiaux pour la croissance économique et le développement, en particulier des pays en développement

Réaliser les objectifs de développement fixés pour le Millénaire exigera une plus grande cohérence entre, d'un côté, les processus internationaux et les négociations internationales, notamment dans les domaines du commerce, de l'investissement et de la technologie, et, de l'autre, les diverses stratégies nationales de développement en vue d'accélérer la croissance économique et de promouvoir un développement durable. Le rôle de la CNUCED dans les limites de son mandat devrait être de contribuer à cette cohérence.

- a) **Les stratégies de développement dans une économie internationale mondialisée**
- b) **Le renforcement des capacités productives et de la compétitivité internationale**
- c) **La contribution effective du système commercial international et des négociations commerciales au développement**
- d) **Un partenariat pour le développement**

18. Au titre de ce point, la Conférence sera saisie d'un texte établi avant la session par le Comité préparatoire qui a été constitué par le Conseil du commerce et du développement à sa cinquantième session (octobre 2003) et qui est présidé par le Président du Conseil. Ce texte sera transmis à la Conférence par le Conseil siégeant en session extraordinaire, après sa mise au point finale par le Comité préparatoire à Genève.

19. Le Secrétaire général de la CNUCED présentera un rapport (TD(XI)/PC/1) à la Conférence, qui pourra également être saisie de documents soumis par des États membres ou groupes d'États membres. De plus amples renseignements sur la documentation seront fournis ultérieurement.

Point 9 Questions diverses

- a) **Examen périodique, par la Conférence, des listes d'États figurant dans l'annexe de la résolution 1995(XIX) de l'Assemblée générale**

20. La composition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et celle du Conseil du commerce et du développement sont données dans le document TD/B/INF.199.

21. Le paragraphe 6 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle que modifiée, dispose que la Conférence revoit périodiquement les listes d'États figurant dans l'annexe de ladite résolution, eu égard aux changements survenus dans la composition de la Conférence ainsi qu'à d'autres facteurs. Les listes ont été révisées pour la dernière fois par la Conférence à sa neuvième session, en 1996. La Conférence sera informée de toute décision à prendre.

b) Rapport du Conseil du commerce et du développement à la Conférence

22. Conformément au paragraphe 22 de la résolution 1995(XIX) de l'Assemblée générale, l'attention de la Conférence sera appelée sur les rapports du Conseil qui ont été soumis à l'Assemblée depuis la dixième session de la Conférence.

23. La Conférence pourrait prendre acte des rapports des sessions tenues par le Conseil depuis la dixième session.

c) Incidences financières des décisions de la Conférence

24. Des états des éventuelles incidences financières des mesures proposées par la Conférence seront présentés par le secrétariat, si nécessaire, comme le prévoit l'article 32 du Règlement intérieur.

Point 10 Adoption du rapport de la Conférence à l'Assemblée générale

25. Conformément à l'usage, le rapport de la Conférence sera présenté à l'Assemblée générale.
